



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de Fontenay-Trésigny (77) arrêté en conseil municipal du 22
février 2018**

n°MRAe 2018-46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 14 juin 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Fontenay-Trésigny arrêté le 22 février 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte, Judith Raoul-Duval et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Paul Arnould et Catherine Mir (suppléante).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fontenay-Trésigny, le dossier ayant été reçu le 15 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 15 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 28 mars 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 26 avril 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Fontenay-Trésigny a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°001-2018 du 5 janvier 2018.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Fontenay-Trésigny et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles et notamment les continuités écologiques identifiées dans le SRCE, les zones humides, les cours d'eau, les bois, boisements et leurs lisières ;
- la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- la maîtrise des déplacements et des pollutions et nuisances associées ainsi que la limitation de l'exposition de populations au bruit et à la pollution de l'air ;
- la contribution du PLU de Fontenay-Trésigny, via la densification de l'urbanisation, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la prévention des risques industriels et sanitaires (pollution des sols) ;
- le risque d'inondation par débordement et la réduction de l'exposition des personnes et biens au risque inondation.

La mise en œuvre du projet de PLU de Fontenay-Trésigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé, liées à l'augmentation de population envisagée (940 habitants supplémentaires entre 2014 et 2030), au développement de l'activité économique sur deux secteurs d'extension urbaine consommant une surface de l'ordre de 15 hectares d'espaces naturels ou agricoles à l'horizon 2030, à la reconversion d'une ancienne zone d'activités en logements mais aussi à l'instauration d'un zonage « NC » dans un secteur d'une surface de l'ordre de 24 hectares dédié à l'exploitation d'une carrière.

Le projet de PLU manifeste par ailleurs des ambitions intéressantes en matière de prise en compte de l'environnement, dont certaines trouvent une traduction réglementaire pertinente (secteur de corridor écologique, protection du patrimoine bâti...).

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme hormis sur l'analyse des incidences Natura 2000, qui est absente. Le rapport de présentation contient un état initial de l'environnement qui aborde l'ensemble des thématiques environnementales intéressantes. Ces thématiques méritent cependant d'être analysées plus finement, afin de mettre en évidence les enjeux du territoire et de nourrir les choix retenus dans le projet de PLU. L'état initial gagnerait donc à être approfondi notamment pour ce qui est des nuisances sonores, du paysage, des continuités écologiques, des déplacements, du risque inondation, des risques industriels et des sols pollués. Les approfondissements attendus doivent permettre, d'identifier de quelle manière le PLU peut contribuer à les prendre en compte.

La MRAe note qu'un effort a été fait pour traiter spécifiquement les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du projet de PLU, comme l'exige le code de l'urbanisme. Cependant, l'analyse des incidences de la zone Nc sur l'environnement renvoie à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de carrière, sans en présenter les principaux résultats pouvant justifier une prise en compte par le PLU dans son champ de compétence.

L'analyse des incidences du projet de PLU demeure de portée assez générale et la MRAe recommande de l'approfondir :

- sur les secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU (zones NC, AUx, le secteur de Monnoury) et les emplacements réservés n°1 (aire d'accueil des gens du voyage) et n°4

- (parc du château du duc d'Epernay) ;
- sur certaines thématiques (qualité de l'air, nuisances sonores et exposition de nouvelles populations à celles-ci, ainsi qu'aux risques industriels et d'inondation).

L'approfondissement attendu de l'analyse des incidences doit contribuer à une meilleure justification, sur la base de critères environnementaux, des choix portés par le projet de PLU.

Le périmètre choisi pour la zone Nc doit ainsi être mieux justifié, de même que le choix d'implantation de l'emplacement réservé n°1 (en raison de sa proximité de la RN4 et de son relatif isolement du reste de l'enveloppe bâtie de la commune).

La MRAe note enfin que les surfaces consommées sont inférieures à la surface maximale de consommation d'espaces permise par le SDRIF.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Fontenay-Trésigny a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°001-2018 du 5 janvier 2018.

Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement¹ de :

- l'augmentation de la population, qui passerait de 5 362 habitants (2014) à 6 300 habitants en 2030 ;
- la construction de 200 logements à l'horizon 2030, par comblement des terrains disponibles dans l'enveloppe bâtie, par renouvellement urbain sur la zone artisanale de Monnoury au nord du bourg et par réhabilitation de bâtiments vétustes et des activités désaffectées dans le bourg ;
- une consommation d'espace maximale de 36,65 hectares, toutes vocations confondues, à l'horizon 2030 et en particulier l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs agricoles, en continuité de deux zones d'activités existantes :
 - une extension de 7 hectares de la zone d'activités de Frégy à l'est du territoire communal pour des activités de type PME / PMI, activités logistiques, commerce ;
 - une extension de 9 hectares de la zone d'activités du plateau de Bertaux à l'ouest du territoire communal pour des activités de type hôtellerie, commerce, restauration, activités artisanales, PME et activités de services aux entreprises ;
- la définition d'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage au nord de la RN4, isolée de l'enveloppe bâtie de Fontenay-Trésigny ;
- la mise en place d'un secteur destiné à l'exploitation de carrières et à l'enfouissement de matériaux inertes (zone Nc), sur une large partie du bois de la Garenne, sur lequel le SRCE identifie un corridor écologique de la sous-trame arborée ;
- l'aménagement du parc du château d'Epernon en parc public sur une zone potentiellement humide et l'inscription en zone UA dudit château, monument historique classé situé à proximité du ru du Bréon, afin de permettre la réalisation de 50 logements.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Fontenay-Trésigny arrêté par son conseil municipal du 22 février 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

La MRAe a décidé d'émettre un avis portant sur les principaux enjeux environnementaux qu'elle a identifiés après examen de l'ensemble du projet de révision du PLU (voir § 3 ci après).

2 Contexte communal, objectifs du projet de PLU, principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte communal

Située entre Melun et Coulommiers, la commune de Fontenay-Trésigny appartient à la commu-

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

nauté de communes du Val Briard. Les espaces agricoles occupent 1 222 hectares, soit 55 % du territoire communal. La commune comprend plusieurs boisements et est traversée par les rus de Bréon et de Monnoury. La population s'élevait à environ 5 360 habitants en 2014. La commune est traversée par la RN36 et la RN4, le long de laquelle la trame bâtie s'est développée, mais n'est pas desservie par le train.

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) identifie la commune comme « pôle de centralité à conforter ». Un secteur d'urbanisation préférentielle est identifié à l'est de la trame bâtie.



Illustration 1: Extrait de Géoportail – photographie aérienne du territoire communal et les principales routes

2.2 Objectifs du projet arrêté de PLU

En matière d'évolution démographique, la commune vise à atteindre, à l'horizon 2030, une population de l'ordre de 6 300 habitants, soit 940 habitants supplémentaires par rapport à 2014. Entre 2014 et 2030, la commune prévoit la construction de 490 nouveaux logements dans le tissu urbanisé (cf. page 181 du rapport de présentation). Parmi ceux-ci, 230 logements environ ont déjà été réalisés depuis 2014 ou sont en cours de réalisation, tel qu'indiqué page 124 du rapport de présentation². L'enveloppe urbaine serait en capacité d'accueillir les logements restant à créer, essentiellement par divisions parcellaires ou renouvellement urbain, par exemple par la reconversion de la zone d'activités de Monnoury en secteur d'habitat.

Toutefois, ces projections ne tiennent pas compte du nombre de logements qu'il convient de construire pour atteindre le « poids mort », c'est-à-dire pour conserver le même nombre d'habi-

2 Différentes parties du rapport apportent des précisions sur les projets de logements en cours de réalisation. Page 49, il est indiqué que ces programmes de logements livrés principalement entre 2016 et 2019, remplacent d'anciens garages ou terrains désaffectés dans le bourg et sont constitués de pavillons ou petits collectifs. Le rapport mentionne également page 32 la reconfiguration des communs du château du duc d'Épernon, en faveur de l'aménagement d'une cinquantaine de logements dont les premières livraisons sont envisagées pour 2018.

tants, compte tenu de la vacance de logements et du desserrement des familles. Ce point mort est estimé à 110 logements sans que ce chiffre soit démontré. Il serait pertinent que l'évaluation environnementale précise selon quelles modalités ce point mort est pris en compte dans l'offre de logements d'ici 2030. Si tel n'était pas le cas il conviendrait d'identifier les conséquences environnementales que ces constructions complémentaires seraient, le cas échéant, susceptibles d'entraîner.

À l'horizon 2030, la commune souhaite également développer les activités économiques de part et d'autre du bourg dans l'axe de la route, en ouvrant à l'urbanisation, sur une surface de 15,3 hectares, deux zones dédiés aux activités :

- 9 ha sur le plateau de Bertaux à l'ouest, en extension d'une zone d'activités de commerces et de services de 8 ha, le long de la RN4 ;
- 6,3 ha sur Frégy-Est, en extension d'une zone d'activités de 50 ha.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent ces deux secteurs ouverts à l'urbanisation. Si le type d'activités devant être accueillies sur ces deux zones AU est détaillé, le nombre prévisible d'emplois créés n'est pas évoqué. La connaissance de ce chiffre permettrait pourtant de préciser les incidences du projet de PLU sur l'environnement, en particulier sur les déplacements.

Un emplacement réservé (ER n°1) de 0,6 ha est dédié à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au nord de la RN4.

Le projet de PLU instaure un zonage Nc dédié à l'exploitation de carrières et aux aménagements d'enfouissement, à condition qu'ils participent à la remise en état de la carrière. Le projet de carrière nécessite le défrichement par phases de 18 ha, pour une emprise totale de 24 ha (cf. page 190).

Il est à noter qu'aux pages 29, 53 et 56, le rapport évoque l'exploitation d'une carrière en activité, dont l'autorisation d'exploitation a été renouvelée pour 20 ans pour du remblaiement (déchets de chantier) ainsi qu'un projet d'extension pour lequel une étude d'impact a été réalisée et une enquête publique s'est tenue fin 2017. Pourtant, aucune carrière n'est actuellement autorisée sur la commune à la connaissance de la MRAe. Une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sablon a été déposée et cette demande est en cours d'instruction par le service d'inspection des installations classées. Il convient donc d'apporter des précisions sur la situation des carrières dans le rapport.

Un emplacement réservé est en outre prévu au sud du bourg, pour l'aménagement en « parc public » d'une zone que la commune acquiert dans le parc boisé du château du duc d'Epéron.

Le PADD (page 11) et le rapport de présentation (page 125) évoquent un éventuel projet de nouveau lycée, sans que le PLU n'envisage de secteur dédié.

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Fontenay-Trésigny et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles et notamment les continuités écologiques identifiées dans le SRCE, les zones humides, les cours d'eau, les bois, boisements et leurs lisières ;
- la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- la maîtrise des déplacements, des pollutions et nuisances associées ainsi que la limitation de l'exposition de populations au bruit et à la pollution de l'air ;
- la contribution du PLU de Fontenay-Trésigny, via la densification de l'urbanisation et la mo-

- dération de la consommation d'espace, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la prévention des risques industriels et sanitaires (pollution des sols) ;
- le risque d'inondation par débordement et la réduction de l'exposition des personnes et biens au risque inondation.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

3.1 Conformité du rapport environnemental

Le rapport de présentation du projet de PLU de Fontenay-Trésigny ne répond pas aux exigences de l'article R.123-2-1 ancien du code de l'urbanisme relatif au contenu des PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement. Certes il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire communal, mais le PLU peut avoir des incidences sur le réseau Natura 2000 de Yerres que le ru de Bréon rejoint en passant par Fontenay-Trésigny ;
- les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de répondre aux exigences de l'article R.123-2-1 ancien du code de l'urbanisme, par :

- l'analyse conclusive des incidences Natura 2000 du projet de PLU ;***
- les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.***

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales intéressantes. Cependant, s'il apporte un grand nombre d'informations, il manque une analyse plus précise permettant de mettre en évidence les enjeux du territoire et de nourrir les choix en termes d'urbanisme. L'analyse de l'état initial de l'environnement mérite d'être approfondie, s'agissant des nuisances sonores, du paysage, des continuités écologiques, des milieux naturels, des déplacements, du risque inondation, des risques industriels et des sols pollués (cf. également partie 4 du présent avis).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, afin de mettre en évidence les enjeux du territoire, de les hiérarchiser, et de mieux justifier les choix retenus dans le PLU, d'un point de vue environnemental.

À partir d'un état initial de l'environnement précisé, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU devra être également affinée, notamment sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, en particulier, sur les zones NC, AUX, le secteur de Monnoury et les emplacements réservés n°1 et n°4.

La MRAe note qu'un effort a été fait pour traiter spécifiquement ces secteurs, comme l'exige le code de l'urbanisme, mais l'analyse présentée n'est pas suffisamment précise.

L'analyse des incidences fait par exemple référence à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de carrière, sans que celle-ci ne soit présentée ni rendue accessible (en annexe). Pourtant, cette étude aurait utilement pu nourrir la présente évaluation environnementale. En l'état, celle-ci ne caractérise pas les incidences du zonage NC sur la biodiversité, les continuités écologiques,

l'eau, le paysage, mais indique que cela a été fait dans le cadre de l'étude d'impact qui a conduit à définir des mesures pour limiter les incidences de la carrière. Il convient de préciser ces incidences et les mesures d'évitement ou de réduction d'impact prévues, à l'échelle du PLU et dans son champ de compétence.

Le périmètre choisi pour la zone Nc peut ainsi être mieux justifié, sur la base de critères environnementaux. De la même manière, le choix d'implantation de l'emplacement réservé n°1 mérite d'être mieux justifié, vu sa proximité avec la route RN4 et son isolement vis-à-vis du reste de l'enveloppe bâtie de la commune. Le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan doivent être exposées.

La MRAe attend de même, que soit mieux explicité au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé (en termes de consommation d'espaces, de prise en compte des pollutions éventuelles, de déplacements et pollutions et nuisances associées, etc.) le choix stratégique de construire des logements sur les sites d'activités abandonnés localisés dans l'enveloppe bâtie tout en prévoyant la destruction d'espaces agricoles pour le développement d'activités économiques (commerces, activités artisanales, etc.) à l'écart du tissu urbanisé.

L'analyse des incidences ne quantifie ni ne qualifie les incidences négatives de l'augmentation démographique et du développement des activités économiques sur les déplacements automobiles et donc sur le bruit et la qualité de l'air. Les incidences sur le paysage au travers des développements envisagés dans le PLU (Nc, AUx) doivent également être précisées.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, en particulier des dispositions prévues sur la zone Nc, sur le secteur de Monnoury et sur les emplacements réservés 1 (aire de stationnement des gens du voyage) et 4 (aménagement du parc du château), et le cas échéant de proposer des mesures visant à éviter, réduire ou à défaut, de compenser ces effets.

Le tableau de synthèse présenté pages 192 et 193 met en évidence des incidences globalement positives du PLU sur l'environnement. Les deux seules incidences négatives listées sont des incidences sur la préservation des ressources naturelles agricoles, s

- en zone Nc des périmètres de carrières, « en cours et en projet » ;
- en zone AU de 15,3 ha de zone agricole.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée s'agissant de ces incidences.

La MRAe recommande de compléter le tableau de synthèse de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU, en mentionnant les incidences négatives prévisibles sur le paysage, les continuités écologiques, le bruit et la qualité de l'air au travers des déplacements, l'exposition au bruit, aux risques industriels et d'inondation qui n'apparaissent pas dans ce tableau de synthèse.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de PLU

4.1 *La préservation des milieux naturels et des espaces agricoles et notamment les continuités écologiques identifiées dans le SRCE, les zones humides, les cours d'eau, les boisements et leurs lisières*

4.1.1 Continuités écologiques

L'état initial de la trame verte et bleue communale se limite à la présentation des éléments du SRCE relatifs à la commune, en particulier les cartes des composantes et des objectifs. Le rapport n'effectue pas d'analyse des continuités écologiques à une échelle plus fine.

Les grands enjeux concernent les espaces boisés, les cours d'eau mais aussi les espaces agricoles et semblent globalement bien abordés. Les espaces réservoirs comme les boisements et les corridors du SRCE sont identifiés et les principes de préservation repris dans le PADD.

La MRAe tient à souligner la pertinence de mettre en place dans les dispositions réglementaires des secteurs de corridors écologiques comprenant différents éléments de la trame verte et bleue identifiés (boisements, lisières, mares, mouillères, cours d'eau, zones humides avérées). Dans ces secteurs, qui concernent à la fois des zones U, A et N, sont prévues des dispositions relatives aux clôtures et aux surfaces végétalisées, dont l'objectif est de préserver les continuités écologiques. De plus, il est prévu que les travaux susceptibles de modifier le milieu fassent l'objet d'une déclaration préalable.

Un corridor arboré fonctionnel identifié par le SRCE traverse néanmoins la zone Nc dédiée à l'exploitation d'une carrière, qui est boisée sur toute son emprise. Il ne fait pas l'objet d'un secteur « de continuité », ce qui mérite une réflexion.

Compte tenu du niveau de précision de l'analyse des incidences, la MRAe constate que les incidences du zonage Nc sur le corridor écologique qui le traverse ne sont pas connues ; aussi est-il attendu que celles-ci soient précisées, en s'appuyant sur une analyse des continuités locales et de leur fonctionnement.

L'emplacement réservé n°4 pour la réalisation d'un parc public est en partie localisé dans des espaces boisés classés et dans des zones humides, mais ses effets sur ces éléments de la trame verte et bleue ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de décliner l'analyse des continuités écologiques à une échelle plus fine que le SRCE, notamment dans les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (zone Nc, parc du château d'Epernay...), pour identifier, éviter ou réduire les incidences du PLU sur ces continuités.

4.1.2 Protection des lisières des massifs forestiers

Le projet de PLU définit un secteur de corridor écologique qui comprend notamment « une bande de 50 mètres environ depuis la lisière, dans un souci de protection optimale ». (cf. page 141 du rapport).

Cependant, le projet de règlement autorise dans ces lisières les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs, ce qu'il convient de reconsidérer au regard de la disposition du SDRIF qui y interdit toute nouvelle urbanisation.

Selon les orientations réglementaires du SDRIF, « *Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.* »

La MRAe recommande de modifier le règlement afin que celui-ci préserve les lisières des massifs boisés, en réponse à l'objectif du SDRIF.

4.1.3 Zones humides :

L'état initial s'appuie sur l'inventaire des zones humides potentielles réalisé par la DRIEE en 2009, ainsi que sur des repérages non-exhaustifs réalisés par Seine-et-Marne Environnement et dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres (SyAGE). Il fait également état d'un repérage réalisé dans le secteur de Frégy-Est, qui a permis de délimiter une zone humide.

Le projet de PLU définit trois sous-zonages spécifiques, auxquels est adossé un règlement adapté à la préservation des zones humides : Uzh, Azh et Nzh, correspondant aux périmètres des zones humides avérées identifiées dans le cadre du porter-à-connaissance de Seine-et-Marne-Environnement (cf. page 142 du rapport).

Or une des zones humides identifiées dans l'état initial par Seine-et-Marne Environnement page 83, ne bénéficie pas d'un sous-zonage Nzh, mais est classée en N (voir ci-dessous). Pour plus de cohérence, il convient d'adapter le règlement afin de protéger cette zone humide avérée.

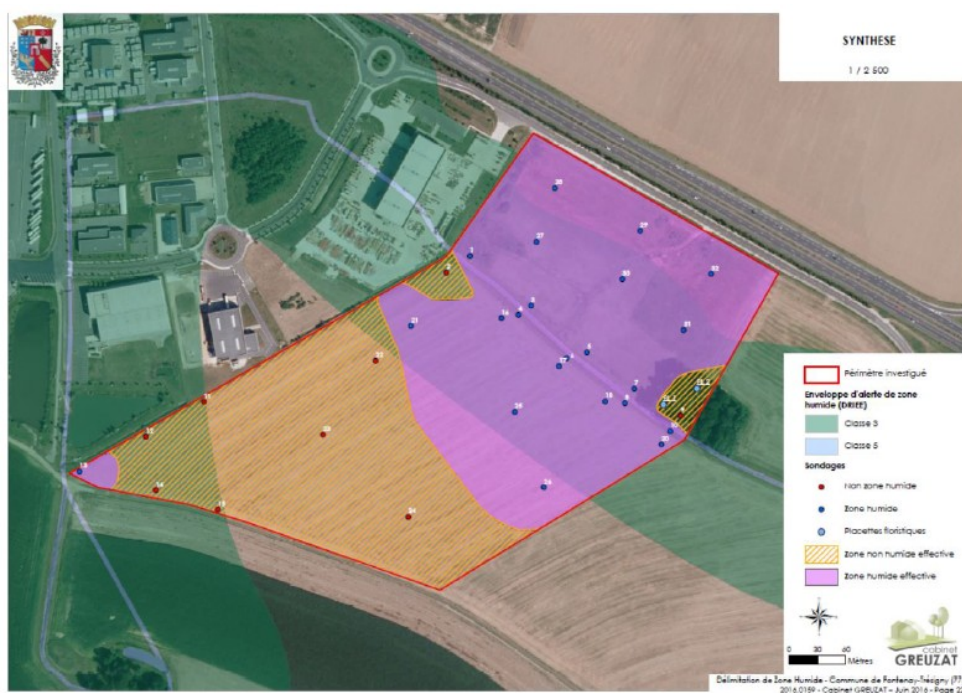


Illustration 2: Extrait du projet de plan de zonage (en vert : la zone N)



Illustration 3: Extrait de l'état initial de l'environnement (en violet : zone humide confirmée par Seine-et-Marne Environnement)

L'OAP du secteur Frégy-Est a été réduite à 6,3 ha environ par rapport au PLU en vigueur. D'après le rapport, son périmètre, qui correspond à celui de la zone AU empiète volontairement sur une partie de la zone humide, afin de la restaurer, car il s'agit actuellement d'un champ cultivé et la végétation liée aux zones humides y est donc absente. L'OAP impose un espace libre de constructions et végétalisé, dédié à la restauration de cette zone humide au nord-est de son emprise. La zone humide au sud-ouest est destinée à accueillir un ou plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales, à condition que ceux-ci respectent le caractère humide de la zone (cf cartes ci-dessous).



Extrait de l'étude de délimitation de zone humide sur le secteur de Frégy – Fontenay-Trésigny – Cabinet Greuzat – juin 2016



Superposition de l'OAP Frégy-Est et du périmètre de la zone humide (en violet)

La MRAe recommande de faire bénéficier la zone humide délimitée dans le secteur de Frégy-Est d'un classement dédié à la préservation de zones humides (indiqué « zh »).

Le projet de règlement interdit dans les secteurs Uzh, Azh et Nzh « tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible[s] de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ». Cette mention mérite d'être précisée pour en faciliter la mise en œuvre, par exemple en indiquant des types d'aménagements qui pourraient compromettre l'existence des zones humides (construction, remblai, assèchement, mise en eau, imperméabilisation).

Le projet de PLU définit également des secteurs de corridor écologique dans lequel les aménagements et constructions ne sont autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à une zone humide ou le cas échéant à condition que cette atteinte à la zone humide soit compensée par la mise en valeur d'une autre partie de cette zone humide ou d'une autre zone humide.

Des enveloppes d'alerte de classe 3, pouvant abriter des zones humides se situent à l'extérieur des secteurs dédiés aux corridors écologiques. En particulier l'une d'elle intercepte la zone AUx du plateau Bertaux.

Comme cela a été réalisé pour la zone AUx Frégy-Est, la MRAe recommande de procéder à une étude démontrant que la zone AUx située à l'ouest du territoire communal n'est pas concernée par une zone humide avérée, ou à défaut, d'adapter l'emprise de la zone AUx afin qu'elle ne détruise ou ne dégrade cette zone humide.

4.1.4 Cours d'eau :

Le règlement impose une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau. Le SAGE de l'Yerres, avec lequel le PLU doit être compatible, impose en effet la mise en place d'une bande d'inconstructibilité de 5 mètres le long de l'ensemble des berges des rus identifiées.

Le long des rus traversant la commune, le règlement impose une bande inconstructible de 10 mètres en zone A et N et de 5 mètres en zones U et AU.

Concernant les bandes d'inconstructibilité de part et d'autre de ces cours d'eau, cf. §4.6 ci-après.

4.2 La préservation du paysage et du patrimoine culturel

Plusieurs bâtiments sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques (ancien château du duc d'Épernon et communs, ruines du château de Vivier, église Saint-Martin, fontaine).

L'état initial ne comporte pas d'analyse paysagère permettant d'identifier les enjeux à prendre en compte à ce titre dans le projet de PLU.

La MRAe recommande de produire une analyse décrivant et illustrant les caractéristiques paysagères de la commune (cônes de vue à préserver, secteurs visibles dans le grand paysage...), afin de pouvoir analyser les incidences du projet de PLU sur le paysage de manière plus fine (zone Nc, zones AUx), d'autant que le zonage Nc concerne une partie de la commune située sur un point haut.

La MRAe note la démarche de la commune visant à repérer et protéger dans le PLU certains éléments bâtis remarquables. Les outils mis en place par le règlement du PLU pour protéger ce bâti sont en adéquation avec cette volonté. Néanmoins, il convient de lister les différents bâtiments soumis à cette protection et de préciser les critères ayant conduit à ce classement.

4.3 La contribution du PLU de Fontenay-Trésigny, via la densification de l'urbanisation, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France

Le SDRIF identifie sur la commune des « espaces urbanisés à optimiser » correspondant au bourg. Ainsi, à l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine (somme de la population et de l'emploi, divisée par la superficie de l'espace urbanisé) et de la densité moyenne des espaces d'habitat (nombre de logements, divisé par la superficie des espaces dédiés à l'habitat).

Le rapport de présentation comporte des données sur la densité humaine actuelle (33 habitants

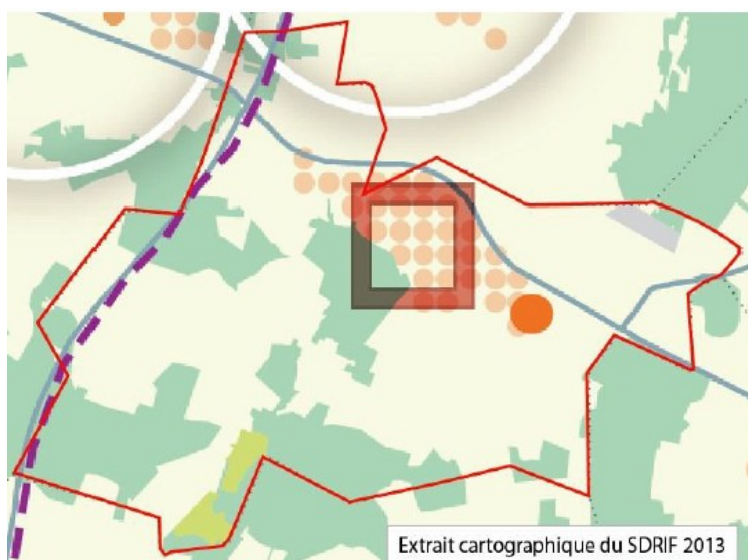
ou emplois par hectare) et la densité actuelle des espaces d'habitat (14,1 logements par hectare) de la commune.

Pour établir que les prescriptions du SDRIF en la matière sont respectées par le projet de PLU, il manque cependant dans le rapport la présentation du calcul des densités humaines et des espaces d'habitat à terme.

Au titre du SDRIF, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre 5 % de l'espace urbanisé de référence des « pôles de centralité à conforter » est possible auxquels s'ajoutent 25 ha au titre du « secteur d'urbanisation préférentielle », identifié par le SDRIF sur la partie est du territoire communal, dans la continuité de la zone d'activité de Frégy. Il en résulte une capacité d'extension maximale permise par le SDRIF de l'ordre de 35 hectares.

Au total, le projet de PLU permet une consommation de l'ordre de 16 ha d'espace agricole, pour l'essentiel destinée aux activités économiques, ce qui, il convient de le noter, est inférieur à la surface d'extension maximale autorisée par le SDRIF.

Ce calcul ne prend pas en compte la zone Nc devant retrouver un état naturel à long terme après son artificialisation.



Les espaces urbanisés

- 5  Espace urbanisé à optimiser
- 6  Quartier à densifier à proximité d'une gare
- 7  Secteur à fort potentiel de densification

Extrait du SDRIF et de la carte de destination générale des territoires

4.4 La maîtrise des déplacements et des pollutions et nuisances associées et la limitation de l'exposition de populations au bruit et à la pollution de l'air

Le diagnostic fait état de déplacements essentiellement motorisés sur la commune : 71,4 % des actifs utilisent leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail. L'état initial des déplacements pourrait être mieux caractérisé, en s'appuyant sur les données de trafics existantes.

L'analyse des incidences ne quantifie ni ne qualifie les incidences négatives liées à l'augmentation démographique et au développement des activités économiques sur les déplacements et donc sur le bruit et la qualité de l'air.

La MRAe recommande de préciser de manière qualitative et quantitative les incidences sur les déplacements liés à l'augmentation démographique et au développement des activités économiques envisagés dans le projet de PLU, afin de mieux estimer, éviter ou à défaut réduire les effets du PLU sur le bruit et la qualité de l'air.

L'état initial indique que la commune de Fontenay-Trésigny est concernée par les axes bruyants suivants :

- la RN4, de catégorie 2, dont les secteurs affectés par une servitude de bruit sont fixés à 250 m de part et d'autre de la voie ;
- la RN36, de catégorie 3, dont les secteurs affectés par une servitude de bruit sont fixés à 100 m de part et d'autre de la voie.

Page 164, le rapport mentionne la présence d'écrans anti-bruit mis en place entre la partie urbanisée de la commune et la RN4. Les niveaux de bruit mesurés aux abords de ces deux grands axes routiers auraient pu être précisés.

L'aérodrome de Chaubuisson se situe au nord-est du territoire. Il est destiné à un usage touristique, cet équipement n'engendre pas de « zone de bruit » tel que défini aux articles L. 112-3 et L.112-4 du code de l'urbanisme. Il est également indiqué dans le rapport que, malgré la très faible fréquentation actuelle de l'aérodrome, le survol des avions peut à l'occasion causer une gêne sonore.

Une carte mettant en évidence les secteurs les plus affectés par les nuisances sonores, notamment cumulées, et les conséquences qui en sont tirées en matière d'urbanisme méritent d'être présentées.

4.4.1 Secteur de Monnoury

Le secteur de Monnoury a vocation à accueillir de nouveaux logements et se situe le long de la RN4. Page 186, le rapport indique que les dispositions prises pour limiter les impacts sonores de la route³ sur ce secteur sont celles de la réglementation, imposant notamment une bande inconstructible de 15 mètres depuis l'emprise de la voie. L'écran anti-bruit projeté vise à limiter ces nuisances, mais le rapport ne caractérise pas les nuisances sonores sur ce secteur.

La MRAe recommande d'indiquer les niveaux de bruit auxquels seront soumis les futurs habitants du secteur de Monnoury et le cas échéant de proposer, au-delà du nécessaire respect de la réglementation, des mesures visant à éviter ou réduire cette exposition.

3 De catégorie 2 pour le bruit, signifiant que les secteurs affectés par le bruit où des dispositifs d'isolement acoustique doivent réglementairement être mis en place concernant une bande de 250 m de part et d'autre de l'axe.

4.4.2 Emplacement réservé n°1 pour l'aire d'accueil des gens du voyage

La commune identifie en zone agricole A un emplacement réservé (ER n°1) pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le rapport indique que ce projet est situé à 40 mètres de la RN4 et comportera dans son aménagement une végétalisation de ses franges, destinée à faire écran aux nuisances sonores générées par la RN4. La MRAe tient à préciser, d'une part, que les connaissances disponibles à ce jour n'ont pas permis de démontrer l'efficacité de la végétation comme écran acoustique et que, d'autre part, ce secteur ne bénéficie pas de l'écran acoustique de la RN4, puisqu'il est situé au nord de cette voie. Pourtant, le type d'habitat prévu à cet endroit est particulièrement peu adapté aux zones bruyantes.

La MRAe recommande de :

- ***justifier le choix d'implantation de l'emplacement réservé n°1, vu la proximité de la RN4 et l'isolement du reste de l'enveloppe bâtie de la commune, au regard de solutions de substitution (compte tenu des autres espaces pouvant être mobilisés à cette fin, en compatibilité avec le SDRIF) ;***
- ***si le choix est confirmé, de démontrer l'efficacité de l'aménagement d'une végétalisation sur les franges du projet d'aire d'accueil des gens du voyage, et à défaut d'adopter des mesures efficaces de réduction du bruit.***

4.5 La prévention des risques industriels et sanitaires (pollution des sols)

4.5.1 Risques industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont cartographiées et listées, cependant, le rapport ne précise pas ce qu'implique la présence de ces ICPE, alors même qu'une ICPE classée Seveso seuil bas est présente sur la commune (FM Logistic).

Les deux gazoducs présents sur le territoire communal ne sont quant à eux pas cartographiés dans l'état initial. Le rapport précise les distances en dessous desquelles des effets sur la santé et la sécurité existent. Il convient de cartographier ces distances, afin de mieux appréhender les secteurs soumis à ce risque. Le site de Monnoury dédié à l'accueil de nouveaux logements serait notamment concerné. Par ailleurs, l'emplacement réservé n°1 pour l'aire d'accueil des gens du voyage se situe également à proximité d'une canalisation de gaz.

La MRAe recommande de localiser les secteurs soumis aux risques industriels liés à la présence d'une ICPE classée Seveso seuil bas et de canalisations de gaz, et d'en préciser les aléas, puis de compléter en conséquence la justification des choix d'implantation des différentes opérations et d'éventuelles dispositions réglementaires au-delà des servitudes existantes.

4.5.2 Pollution des sols

S'agissant des sols pollués, il convient de présenter une carte des sites susceptibles d'être pollués (en particulier les sites recensés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de services BASIAS⁴), mais également le site Financière Portefoin (ex ENGELHARD-CLAL) qui est répertorié sur la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL⁵), et qui n'est pas mentionné dans le rapport.

4 BASIAS : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

5 BASOL : base de données nationale qui, sous l'égide du ministère chargé de l'Environnement, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pou-

Il convient également de préciser comment le PLU prend en compte les sols pollués dans les choix d'urbanisation et renouvellement urbain opérés, et quelles sont les mesures à mettre en place en cas de pollution des sols en fonction des occupations du sol autorisées. Ainsi, le PLU envisage la reconversion du secteur de Monnoury, accueillant jusqu'à présent des activités et industries, en secteur d'habitat. Or il présente des sites potentiellement pollués recensés sur la base de données BASIAS.

Le choix de changer l'affectation de ce secteur est justifié page 29 par les difficultés d'accès et les nuisances créées sur l'environnement immédiat. La MRAe prend acte de ce choix. Pour autant, le rapport ne comprend aucune analyse préalable de la pollution des sols et ne précise pas de quelle manière cet enjeu doit être traité.

La MRAe rappelle que la compatibilité des sols avec leurs usages futurs devra être assurée dans le cadre de l'aménagement du secteur de Monnoury.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la prise en compte des sols pollués sur le secteur de Monnoury destiné à accueillir des logements.

4.6 Le risque d'inondation par débordement et la réduction de l'exposition des personnes et biens au risque inondation

Un risque d'inondation par débordement du ru de Bréon est identifié dans l'état initial de l'environnement, mais le risque n'est pas évalué, les enjeux ne sont pas décrits.

Dans la partie analyse des incidences, le rapport indique page 176 que le risque d'inondation n'impacte pas les espaces urbanisés, que le ru du Bréon, en cas de débordement, est situé en contrebas du bourg et de ses premières habitations et que les derniers épisodes de crues de janvier 2018 ont permis de constater qu'aucune construction n'a été sinistrée lors d'inondations

Cette conclusion mérite d'être mieux étayée. Analyser le dernier épisode de crue en référence ne suffit pas nécessairement pour caractériser le risque inondation sur le territoire communal.

La MRAe rappelle que le SAGE de l'Yerres préconise de réaliser un diagnostic de vulnérabilité des zones inondables et de préserver ces zones de toute urbanisation.

La MRAe note que la mise en place de bandes d'inconstructibilité le long des rus permet de limiter de nouvelles expositions au risque d'inondation et d'éviter d'implanter des obstacles à l'écoulement des crues.

La MRAe recommande de mieux caractériser le risque inondation sur le territoire communal, et le cas échéant d'adapter le projet de PLU, afin de garantir la maîtrise de ce risque.

4.7 Résumé non technique

Le résumé non technique, succinct et sans illustrations, est constitué d'une juxtaposition d'éléments contenus dans le rapport de présentation qui, sans une connaissance du contenu dudit rapport, le rend difficilement lisible. Il est donc nécessaire de le compléter afin de mieux appréhender à sa lecture le projet communal dans sa globalité. Il conviendra également d'y intégrer les éléments qui seront, le cas échéant, modifiés du fait du présent avis.

voirs publics, à titre préventif ou curatif ».

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Fontenay-Tré-signy, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe recommande au porteur du PLU de joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

6 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

7 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »⁸.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Fontenay-Trésigny en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 12 décembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien⁹ du code de l'urbanisme¹⁰. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu,

⁸ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

⁹ Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

¹⁰ Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹¹ ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

11 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.